

1.5 Cadre juridique et application technique

Les moyens techniques existent par la disponibilité des outils informatiques et l'existence et le développement d'un marché significatif de prestataires de services dans le domaine, voire d'éditeurs de modules informatiques dédiés.

Le cadre juridique recouvre les textes suivants :

- Articles 40 et 56 du Code des Marchés Publics ;
- Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (Journal officiel du 14 mars 2000) ;
- Décret n°2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3° de l'article 56 du CMP et relatif aux enchères électroniques (Journal officiel du 19 septembre 2001) ;
- Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique (Journal officiel du 31 mars 2001) ;
- Décret n°2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1° et du 2° de l'article 56 du CMP et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics (Journal officiel du 3 mai 2002).

La dématérialisation, telle qu'elle est précisée par le décret du 30 avril 2002, concerne seulement la procédure de passation des marchés publics depuis la mise en ligne des DCE jusqu'à la transmission par voie électronique à la PRM des candidatures et des offres. L'exécution des marchés n'est pas traitée dans ce décret, ce qui n'exclut pas de l'envisager. Si aujourd'hui un marché reste le plus souvent un document « matérialisé » (papier) avec signature des engagements réciproques du fournisseur et de l'acheteur, il est bon de se rapporter au dernier alinéa de l'article 56 du CMP qui précise que « Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique ».